



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2026-010

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-01-06-00005 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2025-106 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE. (2 pages)

Page 3

R32-2026-01-06-00006 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2025-107 PORTANT AGREMENT PROVISoire DU CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS. (2 pages)

Page 5

**ARRETE DOS-SDDFGRHSS N°2025-106 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE AMIENS-PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D6311-19 à D6311-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 modifié relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément déposée par le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) d'Amiens, réceptionnée le 27 août 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 modifié relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) « *le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider de prononcer un agrément provisoire pour une durée maximale de deux ans dans le cas où toutes les conditions requises par la réglementation ne sont pas réunies au jour de la demande mais susceptibles de l'être dans un délai déterminé. Un complément de dossier portant sur les éléments ayant justifié le caractère provisoire de l'agrément doit être adressé, avant l'expiration de ce délai, à l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposé par le CESU d'Amiens en vue d'obtenir son agrément ne répondent pas aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) en raison de l'absence des pièces justificatives de l'ensemble des personnels d'encadrement, des personnels enseignants et des formateurs ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation ne sont pas réunies mais susceptibles de l'être dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il convient dans ce cas d'appliquer les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Le centre d’enseignement des soins d’urgence d’Amiens est agréé provisoirement pour 6 mois jusqu’au 6 juillet 2026.

Article 2 – Au minimum 2 mois avant l’expiration de ce délai, soit avant le 6 mai 2026 au plus tard, le CESU d’Amiens adressera à l’agence régionale de santé Hauts de France un complément de dossier portant sur les éléments ayant justifié le caractère provisoire de l’agrément et permettant de poursuivre l’instruction de la demande d’agrément.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au CESU d’Amiens.

Article 5 - Le directeur de l’offre de soins de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 janvier 2026

**Pour le directeur général
et par délégation,
La responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé**



Louise RICHARD GILIS

**ARRETE DOS-SDDFGRHSS N°2025-107 PORTANT AGREMENT PROVISOIRE DU CENTRE
D'ENSEIGNEMENT DES SOINS D'URGENCE (CESU) AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles D6311-19 à D6311-24 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 modifié relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'agrément déposée par le centre d'enseignement de soins d'urgence (CESU) de Beauvais, réceptionnée le 18 juillet 2025 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) « *le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider de prononcer un agrément provisoire pour une durée maximale de deux ans dans le cas où toutes les conditions requises par la réglementation ne sont pas réunies au jour de la demande mais susceptibles de l'être dans un délai déterminé. Un complément de dossier portant sur les éléments ayant justifié le caractère provisoire de l'agrément doit être adressé, avant l'expiration de ce délai, à l'agence régionale de santé.* » ;

Considérant que la demande et les éléments constitutifs du dossier déposé par le CESU de Beauvais en vue d'obtenir son agrément ne répondent pas aux exigences de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé relatif au fonctionnement des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) en raison de l'absence ou la non-conformité des justificatifs versés aux dossiers des personnels d'encadrement, des personnels enseignants et des formateurs ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation ne sont pas réunies mais susceptibles de l'être dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il convient dans ce cas d'appliquer les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Le centre d’enseignement des soins d’urgence de Beauvais est agréé provisoirement pour 6 mois jusqu’au 6 juillet 2026.

Article 2 – Au minimum 2 mois avant l’expiration de ce délai, soit avant le 6 mai 2026 au plus tard, le CESU de Beauvais adressera à l’agence régionale de santé Hauts de France un complément de dossier portant sur les éléments ayant justifié le caractère provisoire de l’agrément et permettant de poursuivre l’instruction de la demande d’agrément.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au CESU de Beauvais.

Article 5 - Le directeur de l’offre de soins de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 janvier 2026

**Pour le directeur général
et par délégation,
la responsable du service gestion et formation
des professionnels de santé,**



Louise RICHARD-GILIS